Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-15739-DE-1-1

Mérignac

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 5 octobre 2026

Délibération n° 2026_145
ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES ETEINTES, IRRECOUVRABLES ET PRESCRITES - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire, par suite d'une convocation en date du 29 septembre 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : **47**

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU, Amélie AUDOIT, Alain CHARRIER, Jean-Louis COURONNEAU, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Anne-Eugenie GASPAR, Claude MELLIER, Patricia NEDEL, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Eric SARRAUTE, Gérard SERVIES, Aimeric ENARD, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Alice HERBERT, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Christine MALKIEL, Emilie MARCHES, Michelle PAGES, Caroline VAN RENTERGHEM, Clément VANDECASTEELE, Franck YVONNEAU, Arnaud ARFEUILLE, Clémence NAVEYS-DUMAS, Preslia OKOU, Loan PANIFOUS, Loïc PEDELUCQ, Christine PEYRE, Clémence PINEAU , Alexandre POUZEAUD, Fatou THIAM, Alessandro DI SOMMA, Rémi COCUELLE, Gérard CHAUSSET, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Thierry MILLET, Denis ABRAND, Fatima AIT KEDDOUR, Aurelie DOULUT, Jimmy BOURLIEUX, Prefmandh MABIALA, Stephane BRUNEL, Thierry TRIJOULET, Véronique TREZEGUET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : **2**

Mesdames, Messieurs : Marie-Ange CHAUSSOY à Claude MELLIER, Joël MAUVIGNEY à Thierry TRIJOULET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Amélie AUDOIT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-15739-DE-1-1

Madame Vanessa FERGEAU-RENAUX, Adjointe au Maire Déléguée aux Finances-Economie-Emploi-Communication et Relations extérieures, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L. 2343-1 du CGCT), le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011, en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 et de ses décrets consécutifs, il dispose d'un panel de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la Commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Ville l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'Assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-recouvrement. Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une dépense dans le budget de la ville au chapitre 65 - compte 654.

L'admission en non-valeur résulte soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes :
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables : pour insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé. Elle ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.
- Admission en non-valeur de créances éteintes faisant suite à une décision juridique : elle s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :
- Prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L. 643-11 du code du commerce).
- Prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L. 332-5 du code de la consommation).
- Prononcé de clôture pour insuffisance d'actif de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L. 332-9 code de la consommation).

Enfin, le comptable public peut demander à l'ordonnateur l'annulation de créances prescrites. Il s'agit de créances dont le délai de prescription (4 ans à partir de la date de prise en charge du titre de recette) est expiré et la prescription acquise, emportant pour le débiteur extinction de l'obligation de payer. Les créances prescrites sont une charge définitive pour la collectivité.

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables pour :

- L'exercice 2013	145,30 €
- L'exercice 2016	24,40 €
- L'exercice 2017	636,41 €
- L'exercice 2018	1 392,67 €
- L'exercice 2019	1 347,35 €
- L'exercice 2020	60,35 €
- L'exercice 2021	1 592,93 €
- L'exercice 2022	3 006,64 €
- L'exercice 2023	1 336,84 €
- L'exercice 2024	259,43 €
- L'exercice 2025	30,42 €
Total…….	**9 832,74 €**

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-15739-DE-1-1

Au titre des créances éteintes pour :

-	L'exercice 2017	5 318,50 €
-	L'exercice 2018	3 858,45 €
-	L'exercice 2021	103,69 €
-	L'exercice 2023	1 261,43 €
-	L'exercice 2024	3 009,14 €
-	L'exercice 2025	2 197,57 €
-	L'exercice 2026	57,92 €
	Total ……	**15 806,70 €**

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2343-1

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L. 643-11,

Vu le budget de la Ville pour les exercices 2013, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le Comptable du Trésor Public au titre de ces exercices pour le budget principal,

Vu l'avis de la Commission Ressources, Economie, Emploi et Participation citoyenne en date du 24 septembre 2026,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les sommes proposées ne sont pas susceptibles de recouvrement,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 9 832,74 € (neuf mille huit cent trente-deux euros et soixante-quatorze centimes suivant le détail sus indiqué (compte 6541 du budget principal) ;

ARTICLE 2 : d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 15 806,70 € (quinze mille huit cent six euros et soixante-dix centimes) suivant le détail sus indiqué (compte 6542 du budget principal).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Par 45 voix pour et 4 abstentions : Madame Christine MALKIEL, Monsieur Clément VANDECASTEELE, Madame Clémence NAVEYS-DUMAS, Monsieur Jimmy BOURLIEUX

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-15739-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 5 octobre 2026

VILLE DE MERIGNAC (Gironde)

Amélie AUDOIT
Secrétaire de séance

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.